

Année 2025

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2025-D-276

Objet : Acquisition de la parcelle AT 2 sur la commune de Bonneville pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n°B-127-2025 du conseil municipal de la commune de Bonneville portant sur l'acquisition de plein droit d'un bien vacant et sans maître en vue d'une rétrocession au SM3A,

Vu l'arrêté AB-791-2025 pris le maire de la commune de Bonneville portant sur la prise de possession d'immeuble sans maître,

Considérant le projet de confortement des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayse pour un niveau de protection centennal ;

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Bonneville en section AT, numéro 2, lieu-dit « Le Bouchet » d'une surface de 1 880 m², nécessaire au projet susmentionné ;

Considérant que le propriétaire de cette parcelle susmentionnée est né le 30/06/1883 et est décédé depuis le 07/10/1960, sans héritier connu depuis plus de 30 ans ;

Considérant la procédure de biens vacants sans maître portée par la commune de Bonneville ;

Considérant que le SM3A a pris en charge les frais liés à cette procédure de biens vacants sans maître ;

Considérant que la commune de Bonneville est aujourd'hui propriétaire de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AT, numéro 2 sur la commune de Bonneville, pour une emprise de 1 880 m², à titre gratuit ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A ?

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Prefet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 18/12/2025

Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président